

Arrêté du 22 août 2008 relatif au consentement et à la confirmation du consentement d'un couple ou du membre survivant en cas de décès de l'autre membre du couple à l'accueil de son ou de ses embryons par un couple tiers

22/08/2008

Cet arrêté prévoit que le consentement d'un couple, ou du membre survivant en cas de décès de l'autre membre du couple à l'accueil, de son ou de ses embryons par un couple tiers doit être exprimé par écrit, au terme d'un délai de réflexion d'au moins trois mois à compter de la signature du premier document

Mots clés : consentement - embryons - couple - membre survivant